

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13d-00551 Référence de la demande : n°2019-00551-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque "Sable Rouge" de Val-de-Livenne

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33860 - Marcillac.

Bénéficiaire : RES

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de parc photovoltaïque occupe la région naturelle de la Double Saintongeaise près de Montendre (17) sur une commune limitrophe de Gironde.

L'aire d'étude couvre 77 hectares et concerne une mosaïque de milieux de landes forestières plus ou moins humides, à base de pins maritimes ponctuellement interrompus par des espaces agricoles.

En raison d'une dizaine d'habitats d'intérêt communautaire présents, cet espace aurait mérité une désignation en ZNIEFF en continuité des espaces naturels, situés dans le département voisin (Landes de Montendre).

Des trois variantes proposées, le projet retenu évite les impacts sur les landes humides de fort intérêt écologique, occupant les parties ouest, nord et sud-est, ce qui est appréciable.

Sont ainsi préservés les espèces de flore protégées (Gentiane des marais, Drosera à feuilles rondes et intermédiaire, Vincaire australe...), les espèces de faune comme le Fadet des laiches, le Triton marbré, la salamandre, le Campagnol amphibie, la Cordulie à tête jaune, etc...

Les inventaires sont satisfaisants, quoique les inventaires botaniques ne décrivent pas les chênaies acidophiles, ni le rôle de l'aire retenue comme zone d'alimentation pour oiseaux et mammifères.

Le projet retenu aura néanmoins un impact lié au comblement des fossés (1020 ml), à la suppression de fourrés arbustifs propices aux batraciens, reptiles, oiseaux et chiroptères et à des milieux ouverts pastoraux favorables à quelques espèces de passereaux et reptiles typiques, sans compter les rapaces.

Les mesures compensatoires proposées sont d'une part, un site in situ par recréation de fossés et entretien de la végétation sous panneaux, et un site ex-situ de 3,7 hectares, dont 1,25 hectare en maîtrise foncière situé au nord, le tout géré par une collectivité locale.

Il est regretté que n'ait pas été pris en compte le rôle de zone alimentaire de la zone aménagée pour des espèces comme le Circaete Jean-le-Blanc, le Faucon hobereau, le Crapaud calamite.

La mesure compensatoire in situ n'en est pas une, car les résultats écologiques espérés sont très aléatoires, et la gestion non suffisamment dirigée correspondent pour le CNPN davantage à des mesures d'accompagnement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Quant aux mesures compensatoires ex situ, elles sont intéressantes mais développées sur des surfaces dérisoires, sans proportion avec les impacts par des ratios de compensation jugés trop faibles et minimalistes. Par ailleurs, les secteurs situés à l'ouest du site mériteraient d'être protégés durablement de tout aménagement.

En conclusion, un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- de nouvelles mesures compensatoires devront être proposées du côté de l'hippodrome et à l'ouest du site pour couvrir les zones identifiées de fort enjeu écologique sur une superficie d'une vingtaine d'hectares ;
- un plan de gestion devra être réalisé sur les sites de compensation retenus dès la première année et mis en œuvre le temps de la durée de vie de la centrale photovoltaïque et au moins 30 ans ;
- la gestion des mesures compensatoires devra s'inspirer des Obligations Réelles Environnementales (ORE), convention passée entre propriétaire, opérateur et gestionnaire compétents en biodiversité. Les moyens consacrés à cette gestion et au suivi des espèces impactés sont dans ce domaine à réévaluer.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 juin 2019

Signature :

